ORDONNANCE D'UTILISATION DE LA HALLE DE GYMNASTIQUE DE COURT

Le Conseil municipal de Court, vu la nécessité d'établir des prescriptions de nature à maintenir l'ordre et la propreté dans l'usage de la halle de gymnastique et à promouvoir son utilisation rationnelle, arrête ce qui suit :

Art. 1 Usage de la halle - tarif La halle de gymnastique est prioritairement affectée à l'enseignement de la gymnastique aux enfants des écoles, selon le programme scolaire. En dehors de l'utilisation scolaire de la halle, celle-ci est à disposition des groupements, sociétés ou autres mouvements, dans l'ordre de priorité et aux conditions énoncées ci-dessous :

I. GRATUITEMENT

- a) pour les assemblées municipales et bourgeoises;
- b) pour les sociétés sportives locales pour leurs exercices
- c) pour les activités extraordinaires des écoles communales;

II. PAYANT

contre versement des émoluments y relatifs à la caisse municipale, avant la manifestation.

Frs. 100.--

par manifestation ou par jour d'utilisation

d) pour les concerts, soirées ou autres représentations ainsi que pour les conférences publiques d'un intérêt général données par des personnes ou sociétés de la localité.

Frs. 150.--

pour les manifestations privées des habitants du village.

Frs. 450.__

par manifestation ou par jour d'utilisation

- e) pour toutes les manifestations organisées par des sociétés et personnes étrangères à la localité;
- f) sociétés sportives
- g) activités culturelles;
- h) autres manifestations.

L'usage de la halle spécifié sous lettres a-h sera toujours subordonné à l'autorisation de la Commission technique, suite à une demande écrite, adressée un mois à l'avance au-moins. Le programme des sociétés réunies, soumis au Conseil municipal pour approbation, vaut comme demande pour les manifestations qui y figurent.

III. FRAIS ACCESSOIRES

La Commission technique, selon le genre de manifestation, déterminera au « préalable avec les utilisateurs, les frais accessoires, tels que eau, électricité, etc.

Art. 2

La Commission technique fixera chaque année les soirs qui seront à disposition des sociétés et l'heure d'ouverture et de fermeture de la halle, ceci après avoir entendu l'Union des sociétés.

Art. 3 *Utilisation et surveillance de la halle*

Le Conseil municipal, par l'organe de la Commission technique et du concierge exerce la surveillance de la halle de gymnastique et des accessoires. Le concierge veillera à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de la halle et de son mobilier.

Art. 4 Utilisation scolaire

Le concierge fera en sorte que la halle soit utilisable pour chaque leçon ou exercice de gymnastique, que le mobilier soit remisé à temps et que la halle soit nettoyée. Il pourvoit personnellement au nettoyage et au chauffage de la halle. Il exerce seul la surveillance des installations de douches.

Art. 5

Avant et après un concert ou autre manifestation, un délégué de la société utilisatrice signalera au concierge de la halle, tous les dégâts constatés (check-liste, locaux sales, mobilier endommagé, etc.).

La halle et les locaux utilisés seront débarrassés, nettoyés et remis en parfait état par les organisateurs :

- en semaine jusqu'au lendemain à 07.00 heures
- le vendredi jusqu'au samedi à 11.00 heures
- le samedi jusqu'au dimanche à 11.00 heures
- le dimanche jusqu'au lundi à 07.00 heures

La cuisine sera restituée également en parfait état de propreté :

- jusqu'au lendemain à 18.00 heures
- et les week-ends jusqu'au lundi à 18.00 heures

Art. 6 *Sécurité*

La société utilisatrice veillera à ce que les sorties de secours soient ouvertes et non obstruées.

Art. 7

La halle sera mise à disposition des sociétés selon le plan d'utilisation affiché.

Les autres manifestations pourront se dérouler en fonction des autorisations accordées.

En dehors des heures d'utilisation autorisées, personne n'aura le droit d'entrer dans la halle sans accord particulier.

Art. 8

Si après les séances, concerts, répétitions, etc. le concierge constate des dégâts, il les signalera sans retard au président de la Commission < technique.

Les maîtres et les moniteurs sont tenus de signaler immédiatement au concierge tous les dégâts commis ou ceux constatés avant la leçon. Tous les dégâts causés à l'immeuble, aux engins, au mobilier et autres installations, seront réparés sans délai et mis à charge des personnes ou de la société organisatrice, qui en sera avertie.

Les membres de l'association sont tenus solidairement responsables pour tout dommage causé en même temps par plusieurs membres (à l'occasion d'un jeu par exemple). Chaque utilisateur de la halle est tenu de désigner la personne avec qui la commune traitera.

Art. 9

Il est interdit de pénétrer dans la halle avant le maître ou le moniteur. Les engins ne doivent être mis en place et utilisés que sur ordre du maître ou du moniteur.

Après les exercices, les engins seront rangés. Les engins lourds(chevaux, barres parallèles, montants, etc.) et les nattes doivent être portés pour leurs déplacements.

Il est formellement défendu de faire un emploi abusif des engins scolaires.

Art. 10

Les sociétés sportives ne pourront laisser en dépôt dans la halle que le matériel leur appartenant, qu'elles utilisent couramment.

Art. 11

Le bon ordre et la propreté seront partout rigoureusement observés. Les maîtres et les moniteurs veilleront à la bonne tenue des élèves et des gymnastes, ainsi qu'à l'emploi soigneux des engins. L'utilisation de chaussures non marquantes, propres, est obligatoire.

Art. 12

Défense est faite de déposer des vélos dans les locaux de la halle et de jouer au football (matches) à l'intérieur de celle-ci. Tout exercice qui pourrait endommager les parois, le plancher, le plafond, les fenêtres, les installations en général, est à éviter.

Les sociétés devront utiliser du matériel propre à l'intérieur de la halle de gymnastique.

Art. 13

Pendant les concerts et les soirées, l'ouverture d'un bar est autorisée et les organisateurs se chargeront d'obtenir toutes les autorisations nécessaires. La société organisatrice contractera une assurance responsabilité civile pour la manifestation.

Art. 14

Les douches sont mises à la disposition des sociétés sportives locales, sous contrôle du concierge.

Les demandes d'emploi seront faites directement au concierge vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 15

L'usage de la halle pourra être retiré temporairement ou définitivement à toute société qui refuserait de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Art. 16 *Pénalités* En cas d'infraction au présent règlement, notamment de dommages causés au bâtiment ou aux installations, là ou les personnes responsables, seront appelées à les réparer. Les poursuites pénales restent réservées.

Le présent règlement entre en vigueur le 19.10.2006. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi fait et arrêté en séance du Conseil municipal à Court, le 19.10.2006.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

P. Mercerat

Le président :

V. Kloetzli Avalos

La secrétaire : er